

**CONVENTION FIXANT LES REGLES D'ORGANISATION
DE LA COMPETENCE PROMOTION DU TOURISME
DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME**

ENTRE :

La Commune de Beaulieu-sur-Mer représentée par son maire, Monsieur Roger ROUX, dument autorisé à signer la présente par délibération du Conseil municipal en date du

ET :

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par son président en exercice, Monsieur Christian ESTROSI, dument autorisé à signer la présente par délibération N°du Conseil métropolitain en date du

PREAMBULE

De par le transfert de compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », la Métropole Nice Côte d'Azur aura la capacité à porter d'une seule et même voix au niveau national et international l'offre touristique des 49 communes.

La diversité de l'offre touristique métropolitaine et ses spécificités constituent une véritable force pour notre territoire.

La Métropole Nice Côte d'Azur s'engage dans le cadre de l'exercice de cette compétence à structurer et à donner une dimension métropolitaine à la stratégie touristique dans sa conception et sa mise en œuvre, au cours d'un travail de co-construction avec les Maires, les partenaires institutionnels et professionnels du tourisme.

La création de cet office de tourisme métropolitain représente l'opportunité d'impliquer la totalité des communes pour valoriser les atouts du territoire, via une stratégie métropolitaine de tourisme, tant sur le plan national qu'international.

Les Maires de la Métropole restent donc au cœur de la définition de la politique de promotion touristique qui sera mise en place par l'office de tourisme métropolitain.

1/ OBJET DE LA CONVENTION

Le 19 mars 2018, le Conseil métropolitain a délibéré pour acter le transfert de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » et définir les modalités d'organisation générale, à savoir un office de tourisme métropolitain sous forme d'établissement public industriel et commercial et des bureaux d'information touristique.

Dans un souci constant d'associer les Maires, il a été proposé d'arrêter par convention les modalités d'exercice de la compétence métropolitaine sur le territoire.

Le transfert à la Métropole de la compétence « promotion du tourisme » des communes porte sur les missions obligatoires, que sont l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique ainsi que la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique et de la mission facultative commercialisation des prestations de services touristiques, en complémentarité de la commercialisation d'ores et déjà mise en œuvre par les communes, notamment sur les équipements municipaux. Il est rappelé que l'animation locale et l'évènementiel demeurent des compétences communales.

La gouvernance, l'articulation des bureaux d'information avec l'office du tourisme métropolitain ainsi que leur fonctionnement, et le devenir des personnels constituent les quatre thématiques de l'organisation territoriale de la compétence entre la commune de Beaulieu-sur-Mer et la Métropole Nice Côte d'Azur.

2/ ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Gouvernance

La commune demeure au cœur de la gouvernance mise en place par la Métropole pour exercer la compétence « promotion du tourisme ». Ainsi :

- la charte métropolitaine intègrera un volet compétence « promotion du tourisme ».
- l'arrêté de délégation de proximité du maire en matière de promotion du tourisme sera également complété en ce sens.
- Sur demande du Maire, il pourra être instauré un comité consultatif local, structure d'animation du réseau des acteurs touristiques. Le comité consultatif local détient un rôle fédérateur et informatif vis à vis de ses partenaires locaux. Aussi, les objectifs de cette instance locale peuvent se décliner de la manière suivante :
 - o discussion autour des problématiques de développement touristique ;
 - o information des acteurs sur l'activité de l'office de tourisme métropolitain (stratégie, plan d'actions, bilan et l'offre de services) ;
 - o échanges autour de recommandations constructives visant à faire évoluer les pratiques, les politiques publiques ;
 - o mise en réseau des acteurs.

Le Maire préside le comité consultatif local et peut s'appuyer sur les équipes techniques du bureau d'information touristique pour l'organisation de cette instance.

2.2 Coordination entre l'office de tourisme et les bureaux d'information touristique

Le conseil des Maires a acté le maintien de l'implantation territoriale actuelle par la transformation des ex-offices de tourisme en bureaux d'information touristique. Ceux-ci sont rattachés pour leur gestion administrative et financière au « bureau administratif » de l'office de tourisme métropolitain.

Toutefois, le bureau d'information touristique conserve des prérogatives importantes. Il participe pleinement à l'exercice de la compétence par :

sa participation à la promotion du territoire ;

- l'accueil et l'accompagnement individuel de qualité pour valoriser la destination et l'offre touristique métropolitaine auprès des visiteurs ;
- la commercialisation de prestations de service touristique ;
- l'accompagnement des professionnels (animation, labellisation, mise en œuvre de la taxe de séjour intercommunale) ;
- une contribution active à l'élaboration de la stratégie de promotion touristique et à sa mise en œuvre opérationnelle (animation digitale des destinations etc..) ;

Le bureau administratif est le garant des missions au sein des bureaux d'information touristique, ainsi que de l'offre de services. Le bureau administratif s'assure de l'harmonisation des pratiques au niveau local et veille à la mise à disposition des ressources suffisantes pour l'exercice des missions au niveau local.

2.3 Répartition des missions au niveau local

La compétence est partagée aux différents échelons administratifs, il convient de bien rappeler la nécessaire répartition des missions relevant du domaine communal, celles relevant du domaine métropolitain et leur interdépendance :

- commune : organisation d'animations locales, d'évènementiel, gestion d'équipements touristiques (sites, hébergements dont les gîtes communaux) et la communication locale sur l'offre touristique d'intérêt communal (exemple : une exposition locale, fête patronale, communication sur une offre culturelle ou environnementale...),
- métropole : accueil / information, promotion du tourisme, coordination des acteurs et commercialisation de prestation de services touristiques.

Le bureau d'information dépend administrativement de l'office de tourisme métropolitain dont le siège est à Nice. Toutefois, le Maire de la commune de Beaulieu-sur-Mer sera étroitement associé à l'activité du bureau d'information installé sur son territoire.

2.4 Personnels

2.4.1 Les transferts

Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Les personnels œuvrant majoritairement à l'exercice de la compétence seront transférés et affectés au sein de l'office de tourisme métropolitain.

Dans le cadre de ce transfert, l'engagement de la Métropole est de maintenir géographiquement le personnel concerné dans sa commune actuelle d'affectation, sauf souhait contraire de l'agent concerné.

Le Maire demeure au centre du dialogue social et la Métropole se tient à sa disposition pour l'accompagner sur le volet des ressources humaines.

Les dispositions applicables à la commune :

La commune dispose actuellement d'un office de tourisme sous forme d'un service communal, le personnel est régi par le droit public :

- ✓ Pour les agents publics permanents dont la quotité du temps de travail consacrée à la compétence transférée est supérieure à 50% d'un temps plein, il sera fait application de l'article L 5211-4-1 du CGCT, des articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008. Il est précisé que les agents seront transférés au sein de la Métropole puis mis à disposition de l'office du tourisme métropolitain et éventuellement de la commune.
- ✓ Pour les agents publics permanents dont la quotité du temps de travail consacrée à la compétence transférée est inférieure à 50% d'un temps plein, il sera fait application des articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 Il est précisé que les agents seront mis à disposition de l'office du tourisme métropolitain par la commune de Beaulieu-sur-Mer.

L'évaluation des moyens humains

Elle sera établie sur la base des échanges entre les services métropolitains et les services municipaux et arrêtée après avis de monsieur Roger ROUX, Maire de Beaulieu-sur-Mer.

Ainsi les ressources humaines dédiées à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » au sein du bureau d'information de la commune de Beaulieu-sur-Mer se décomposent comme suit :

- Agent public permanent : 2 personnes correspondant à 2 équivalents temps plein.
- Personnel saisonnier : 6 mensualités.

2.4.2 Le fonctionnement :

Dans le cadre du fonctionnement des bureaux d'information touristique, les parties s'engagent à apporter leur concours mutuel pour garantir la réalisation des missions de service public.

En ce qui concerne les agents de droit public, les conventions de mise à disposition établies à titre individuel pourront prévoir les possibilités suivantes :

- l'intervention des agents métropolitains pour l'organisation d'animations locales, d'évènementiel, la gestion d'équipements touristiques (sites, hébergements) et la communication locale sur l'offre touristique d'intérêt local ;
- l'intervention des agents municipaux pour l'accueil et l'information, la promotion du tourisme, la coordination des acteurs et la commercialisation de prestation de services touristiques.

Le personnel saisonnier est recruté par l'office de tourisme métropolitain, sur proposition du Maire.

2.5 Classement des communes

A compter de la date effective du transfert de compétence, pour rappel le 1^{er} janvier 2019, et en vertu des articles L.134-1, R.133-36, R.133-41, il revient à la Métropole de solliciter les

dénominations « commune touristique » et « station de tourisme » pour le compte de ses communes membres. Ces deux dénominations, délivrées par les services de l'Etat, restent affectées au périmètre communal.

La Métropole délibérera pour approuver le dossier communal puis le transmettra aux services de l'Etat compétents. Il revient à la commune de préparer le dossier de classement, sous la coordination de l'office de tourisme métropolitain ou de la Métropole.

La répartition des rôles dans la procédure de classement peut être synthétisée de la manière suivante :

	Classement Office de tourisme	Commune touristique	Station classée tourisme
Structure compétente pour préparer le dossier	Office de tourisme métropolitain / Métropole	Commune	Commune
Structure compétente pour approuver le dossier	Métropole	Métropole	Métropole

3/ FINANCEMENT

Cette convention est établie à titre gratuit.

4/ CLAUSE DE REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

Fait à Nice, en 3 exemplaires originaux, le

Le Maire de Beaulieu-sur-Mer

**Le Président de la Métropole
Nice Côte d'Azur**

Roger ROUX

Christian ESTROSI